RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00919
Numéro SIREN : 428 225 593
Nom ou dénomination : AMADEUS

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2015 sous le numéro de dépôt 10432

SCI AMADEUS
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 37 rue de la Garenne - 44700 ORVAULT
RCS NANTES 428 225 593

Déposé au Greffe
le 16 SEP. 2015
sous le N° 10432
RCS N° 99 D 919

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze,

Le quinze juillet,

A 17 heures,

Les associés de la société SCI AMADEUS, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Gilles CAMPHORT,
propriétaire de 800 parts sociales

Madame Blandine POUPARD,
propriétaire de 200 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles CAMPHORT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Transfert du siège social,**
- **Autorisation d'une cession de parts entre associés,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

BP

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 37 rue de la Garenne - 44700 ORVAULT au 46 rue Gaston Turpin - 44000 NANTES, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l' article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 46 rue Gaston Turpin - 44000 NANTES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame Blandine POUPARD, de céder deux cents (200) parts lui appartenant dans la Société, à Monsieur Gilles CAMPHORT, déjà associé, et conformément à l'article 9 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 6 et 7 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

BP

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2015, Madame Blandine POUPARD a cédé, sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Gilles CAMPHORT qui a accepté deux cents (200) parts sociales de 1 euro lui appartenant dans la société. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Gilles CAMPHORT
à concurrence de mille (1 000) parts sociales
numérotées 1 à1 000, ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

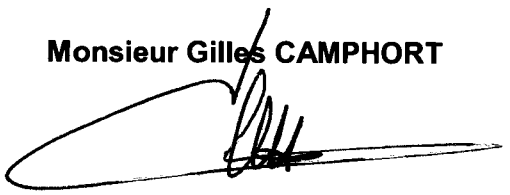
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la société Oratio avocats sise 5 rue Albert Londres, BP 90310 – 44303 NANTES CEDEX 03 pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Gilles CAMPHORT



Madame Blandine POUPARD



BP

AMADEUS
Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
37 rue de la Garenne
44700 ORVAULT
RCS NANTES 428 225 593

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

Madame Blandine POUPARD
Cédante

ET

Monsieur Gilles CAMPHORT
Cessionnaire

En date du 15 juillet 2015

4 BP

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 27/07/2015 Bordereau n°2015/2 500 Case n°18 Ext 11013
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

LES PARTIES SIGNATAIRES :

1.1 La soussignée de première part

- **Madame Blandine Marie-Thérèse Yvonne POUPARD**
 Née le 18 octobre 1961 à THOUARS (79)
 De nationalité française
 Demeurant 20 rue de Verdun – 44000 NANTES

 Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Ci-après dénommée le « Cédant »

1.2 Le soussigné de seconde part

- **Monsieur Gilles Francis Marie CAMPHORT**
 Né le 12 mars 1959 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE)
 De nationalité française
 Demeurant 46 rue Gaston Turpin – 44000 NANTES

 Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

ci-après dénommé le " Cessionnaire"

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Suivant acte sous seing privé en date à NANTES du 26 novembre 1999, enregistré le 28 novembre 1999 au Service des Impôts de NANTES NORD EST, bordereau n°641, case n°14, il a été créé une société civile immobilière dénommée AMADEUS au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est fixé 37 rue de la Garenne - 44700 ORVAULT et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 428 225 593.

2. La société AMADEUS a pour objet principal ainsi qu'il ressort de l'article 2 des statuts :

« - L'acquisition, d'un immeuble sis 29 rue du Moulin – 44000 NANTES, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

BP

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de ma Société. »

3. L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

4. Le capital social de la société AMADEUS est actuellement réparti comme suit :

- Madame Blandine POUPARD
Propriétaire de deux cents (200) part sociale,
numérotée 1 à 200, ci 200 parts

- Monsieur Gilles CAMPHORT
Propriétaire de huit cents (800) part sociale,
numérotée 201 à 1 000, ci 800 parts

Total de mille (1 000) parts sociales

5. Monsieur Gilles CAMPHORT exerce les fonctions de gérant de la société.

B. DEFINITIONS

Dans la convention ci-après :

- "***Cédant***" désigne la soussignée de première part

- "***Cessionnaire***" désigne le soussigné de seconde part.

- "***Société*** " désigne la société AMADEUS, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est fixé 37 rue de la Garenne - 44700 ORVAULT et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 428 225 593.

- "***Parts***" désigne les deux cents (200) parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus, appartenant au Cédant.

- "***Convention***" désigne la présente convention de cession de Parts.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

4 BP

Convention

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, deux cents (200) parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus, de 1 euro de valeur nominale, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

En conséquence, tout dividende, acompte net sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales, objet de la présente cession, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de DEUX CENTS EUROS (200 €) soit 1 euro (1 €) par part sociale.

Lequel prix est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un chèque d'égal montant, qui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement.

ARTICLE 4 – AGREMENT

La présente cession a été préalablement aux présentes agréée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 2015 conformément à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoirs acquises.

ARTICLE 6 – DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

4 BP

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.

- qu'il n'a aucune créance contre la société à quelque titre que ce soit, notamment aucune créance en compte courant, celui-ci ayant utilisé le bien à titre gratuit en sa qualité d'associé.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il a été expressément convenu entre les parties qu'aucune garantie d'actif et/ou passif ne sera consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire.

L'absence de garantie d'actif et/ou de passif a été prise en compte dans la détermination du prix des deux cents (200) parts sociales, objet de la présente cession.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL

Plus-value :

Le Cédant est avisé qu'il lui appartient de procéder à la déclaration de la plus-value réalisée par lui auprès de l'Administration Fiscale, d'acquitter l'impôt et, le cas échéant, les prélèvements sociaux y afférent.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AMADEUS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, il sera perçu un droit de 5%.

Soit un droit à la charge du cessionnaire de :

200 euros x 5% = 10 euros
Soit un droit fixe de 25 euros.

BP

ARTICLE 10 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés à la société ORATIO Avocats sise 5, rue Albert Londres – BP 90310 – 44303 NANTES Cedex et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

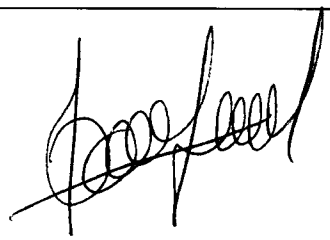
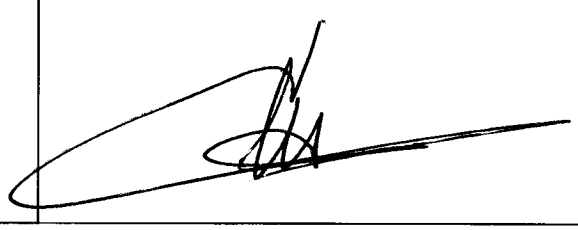
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs énoncés ci-avant.

Toute notification ou communication au titre du présent contrat devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue :

(i) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre décharge signée et datée par le récipiendaire,
(ii) le jour suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie ou autre communication par fac-similé, et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée sous 24 heures,
(iii) le jour de la réception ou de l'avis de premier passage, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception,
(iv) le jour de la réception lorsque la notification aura été faîte par courriel.

Fait à NANTES
Le 15 juillet 2015

En six (6) exemplaires originaux

Le Cédant **Madame Blandine POUPARD**	
Le Cessionnaire **Monsieur Gilles CAMPHORT**	

Déposé au Greffe
le 16 SEP. 2015
sous le N° 10432
RCS N° 99 D 919

SCI AMADEUS

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 46 rue Gaston Turpin
44000 NANTES
RCS NANTES 428 225 593

STATUTS MODIFIES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE

En date du 15 juillet 2015

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Gilles CAMPHORT

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE NANTES NORD-EST LE CASE 1A
BORD. 5.32 €
- Dt DE TIMBRE
- Dts D'ENREGt. Nihil dans compte
REÇU
Le Receveur Principal

SCI AMADEUS
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 46 rue Gaston Turpin - 44000 NANTES
RCS NANTES 428 225 593

STATUTS

Les Soussignés :

Monsieur Alain AUPIAIS
demeurant Le Bois Dormant - 49 Ter Bd de L'Océan -
44210 SAINTE MARIE SUR MER
né le 25 janvier 1948 à SAVENAY (44)
de nationalité française
marié avec Madame Nathalie FERNANDEZ
sous le régime de la participation aux acquêts

Monsieur Gilles CAMPHORT
demeurant 5 Place Armand FALLIERE - 44000 NANTES
né le 12 Mars 1959 à SIDI BEL ABES (ALGERIE)
de nationalité française
marié
sous le régime de la séparation de biens

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis 29 rue du Moulin - 44000 NANTES l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMADEUS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile Immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **46 rue Gaston Turpin - 44000 NANTES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- **par Monsieur Alain AUPIAIS,**
la somme de **10 Euros**

- **par Monsieur** G. CAMPHORT
la somme de **9 990 Euros**

Soit au total la somme de **10 000 Euros,**

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2004, il a été décidé de réduire le capital social de 9 000 Euros par réduction à 1 Euro de la valeur nominale des parts sociales . »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2015, Madame Blandine POUPARD a cédé, sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Gilles CAMPHORT qui a accepté deux cents (200) parts sociales de 1 euro lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Gilles CAMPHORT
à concurrence de mille (1 000) parts sociales
numérotées 1 à1 000, ci
1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions légales

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

« 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de un (1) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre

elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés pris à l'unanimité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

Toute transmission de parts sociales, à cause de décès d'un associé ou au cas de transmission à titre gratuit par donation, ou liquidation de communauté, ainsi que toute transmission par voie d'échange ou d'apport, est soumise à l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire à l'unanimité.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Monsieur CAMPHORT, associé ci - avant désigné est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les règles de convocation et d'information obéissent aux règles du Code Civil et de la Loi du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les résultats sont affectés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des prescriptions du Code Civil et la Loi du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue part l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.
2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

 En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Statuts en date à NANTES du 26 novembre 1999 enregistrés au SIE de NANTES NORD EST en novembre 1999, Bordereau n°641 case n°14.

Statuts modifiés suivant :

- Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2014.

- Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 2015 (transfert de siège social et cession de parts sociales).